



Le Maire

ARRÊTÉ

INSTAURANT DES ZONES DE VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1 ;
- VU le Décret N° 90-1060 du 29 novembre 1990 ;
- VU les arrêtés municipaux n° 2016-044-DGS du 24 octobre 2016, n° 2017-048-DSG et 2017-049-DSG du 16 octobre 2017, n° 2018-010-DSG du 20 juillet 2018, n° 2018-013-DSG du 27 août 2018 et n° 2019-016-DSG instaurant diverses zones de limitation de vitesse à 30 km/h ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures s'imposent pour réglementer et harmoniser la vitesse de circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrête :

Article 1^{er} - La portée de la « Zone 30 » instituée par les arrêtés municipaux susvisés, limitant la vitesse maximale de circulation de tous les véhicules à 30 km/h est étendue à la voie suivante :

- Route de Guentrange, sur le tronçon situé entre les numéros de voirie 9 à 85.

Article 2 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 2 septembre 2020



Pierre CUNY